



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
CS 80039
92939 Paris La Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

Fiduciaire Métropole Audit
22, rue du Château
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression
du droit préférentiel de souscription
(dixième, onzième, douzième, quatorzième,
quinzième et dix-septième résolutions)**

Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2014
Bigben Interactive S.A.
Rue de la Voyette, CRT2 - 59818 Lesquin Cedex
Ce rapport contient 4 pages
Référence : LP-142-1



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
CS 80039
92939 Paris La Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

Fiduciaire Métropole Audit
22, rue du Château
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

Siège social : Rue de la Voyette, CRT2 - 59818 Lesquin Cedex
Capital social : €32 407 232

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions)

Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de quatorze mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme €5 000 000, et qui s'imputera sur le plafond global prévu dans cette résolution,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont le montant nominal global ne pourra excéder €5 000 000,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (onzième résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal global ne pourra excéder immédiatement ou à terme €2 500 000,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont le montant nominal global ne pourra excéder €2 500 000,

Bigben Interactive S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
(dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième et
dix-septième résolutions)
1er juillet 2014*

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (quinzième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la onzième résolution,
- de lui déléguer, pour une durée de quatorze mois, la compétence de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 ne sont pas applicables (quatorzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 5 000 000 euros au titre des dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions et le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 5 000 000 pour les dixième, onzième et douzième résolutions, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième et onzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la douzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la onzième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième et quatorzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

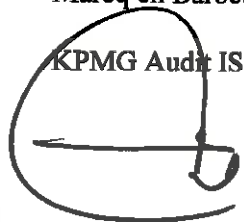
Bighen Interactive S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
(dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième et
dix-septième résolutions)
1er juillet 2014*

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième et quatorzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Marcq en Baroeul, le 1er juillet 2014



Laurent Prévost
Associé

Roubaix, le 1er juillet 2014

Fiduciaire Métropole Audit



Arnaud Birlouez